

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le deux mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 24 février 2023

Présents (46) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Patrick BELMONT, Danielle BISILLON (à son arrivée à 18h54), Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Jean-Marc BOUVET (à son arrivée à 18h43), Christophe BROCHARD, Besma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Raymond COQUET, Jean-Marc DAMAIS, Edmond DECOUX, Claire DURAND, Vincent DURAND, Isabelle FERROUD, Jean-Michel FERRUIT, Marie-Christine FRACHON, Jacques GARNIER, Benjamin GASTALDELLO, Philippe GUERIN, André GUICHERD, Magali GUILLOT, Delphine HARTMANN, Philippe LATOUR, Ludovic LEPRETRE, Jean-Pierre LOVET, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Gérard MATHAN, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h58), Thérèse TISSERAND, Bernard TRILLAT, Daniel VITTE.

Excusés/absents (7) : François BOUCLY, Jean-François DELDICQUE, Max GAUTHIER, Jacqueline GUICHARD, Corinne MAGNIN, Fabien RAJON, Véronique SEYCHELLES.
Céline REVOL est remplacée par Bernard TRILLAT.

Pouvoirs (7) : Elham AOUN donne pouvoir à Géraldine STIVAL (arrivée à 18h58), Valérie ARGOUD donne pouvoir à Benjamin GASTALDELLO, Joëlle BATTIER donne pouvoir à Christophe BROCHARD, Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Alain COURBOU donne pouvoir à Philippe GUERIN, Frédéric LELONG donne pouvoir à Jean-Paul BONNETAIN, José RODRIGUES donne pouvoir à Jean-Paul PAGET.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2023-21

OBJET : Ressources - Administration générale - Délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président

Vu les articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant l'élection du Président de la Communauté de communes en date du 23 février 2023,

Daniel VITTE, 2^{ème} Vice-président, informe l'Assemblée que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

Il est proposé de définir les délégations attribuées au Président, en vue de permettre une simplification et une accélération de la gestion des affaires de la Communauté de communes.

Le Président peut être chargé, par délégation du Conseil Communautaire, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
2. De fixer l'ensemble des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ou de redevance. Cette délégation inclut les prix de vente de produits ou prestations fixés conformément aux articles L133-3 et L211-1 et suivants du Code du tourisme,
3. De solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions en intégrant dans la décision afférente les éléments nécessaires à la constitution du dossier : approbation du programme, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, plan de financement, et toute autre pièce demandée,

4. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets de la Collectivité, dans la limite des emprunts inscrits dans lesdits budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les opérations de réaménagement de la dette, le Conseil communautaire donne délégation au Président en matière de remboursement anticipé et de réaménagement de la dette, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes des articles L5211-6 à L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies.

Afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière de la collectivité, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers, la Présidente reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation.

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
6. De décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
7. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
8. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services de l'Etat, le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire,
14. D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, et de signer des protocoles transactionnels. Cette délégation porte sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause. Elle s'applique également pour toutes les constitutions de parties civiles faites au nom et pour le compte de la Communauté de communes, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant,
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 15 000 euros HT,
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000,00€. Le Président reçoit délégation aux fins de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR,

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président devra rendre compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'Assemblée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (52 pour, 0 opposition, 1 abstention (Bernard BADIN ne prend pas part au vote)),

DÉLÈGUE au Président, et pour la durée de son mandat, l'ensemble des compétences énumérées ci-dessus.

DÉFINIT l'étendue des délégations consenties dans les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture
le 10/03/2023
- publication et/ou notification
le 10/03/2023

Pour copie conforme.

Le Président,




Bernard BADIN